COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 94-29 : Comment doit-on procéder pour radier d'office une personne morale qui n'a plus d'activité en l'absence de mise en sommeil ou de dissolution et lorsqu'il est impossible de mettre en demeure le représentant légal de la Société de faire le nécessaire, dans la mesure où ce dernier est parti sans laisser d'adresse ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de MONTLUCON.

L'article 40 du décret du 30 mai 1984 dispose que lorsque le greffier est informé de la cessation totale ou partielle d'activité d'une personne morale immatriculée, il rappelle à l'intéressé par lettre recommandée, les obligations résultant de l'article 23-1, c'est-à-dire l'obligation de demander une inscription modificative.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec une mention indiquant que le destinataire n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

L'article 42 du même décret indique la procédure à suivre pour effectuer la radiation d'office de la personne morale.

Il ressort de ces textes que l'envoi d'une lettre recommandée à l'adresse déclarée par l'assujetti est suffisante pour effectuer ces formalités d'office et vaut mise en demeure.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Pour radier d'office une personne morale n'ayant plus d'activité, il convient de suivre les procédures prévues par les articles 40 et 42 du décret du 30 mai 1984.

L'envoi de la lettre recommandée à l'adresse déclarée par l'assujetti vaut mise en demeure d'avoir à respecter les obligations prévues par le même décret.

Délibération du Comité du 20 octobre 1994

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA